

5^o par l'ajout, après «Date», de «Lieu»;

6^o par le remplacement, sous «DEMANDE D'EXEMPTION DE DÉCLARATION D'INHABILITÉ OU DE RENVOI À UNE SESSION ULTÉRIEURE», de ce qui est sous «Date», par la phrase suivante: «La demande est réputée faite sous serment.»;

7^o par le remplacement, dans l'encadré, de «DOIT ÊTRE FAITE PAR POSTE RECOMMANDÉE», par «PEUT ÊTRE FAITE PAR TOUT MODE APPROPRIÉ»;

8^o par le remplacement, dans l'encadré, de «SOMMATION», par «CONVOCATION».

2. Le présent arrêté en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75176

A.M., 2021

Arrêté du ministre de l'Éducation en date du 17 juin 2021

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

ÉDICTANT le Règlement sur les normes et modalités applicables à la prévision des besoins d'espace des centres de services scolaires

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION,

Vu l'article 457.7.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) qui permet au ministre de l'Éducation de déterminer, par règlement, les normes et modalités applicables à la prévision des besoins d'espace d'un centre de services scolaire prévue à l'article 272.3 de cette loi;

Vu l'article 327 de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires, 2020, chapitre 1, qui prévoit que le premier règlement édicté en vertu de l'article 457.7.1 de la Loi sur l'instruction publique n'est pas soumis aux dispositions des articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

Vu que le projet de règlement sur les normes et modalités applicables à la prévision des besoins d'espace des centres de services scolaires est le premier règlement édicté en vertu de l'article 457.7.1 de la Loi sur l'instruction publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le projet de règlement précité;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement sur les normes et modalités applicables à la prévision des besoins d'espace des centres de services scolaires, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 17 juin 2021

Le ministre de l'Éducation,
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

Règlement sur les normes et modalités applicables à la prévision des besoins d'espace des centres de services scolaires

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 457.7.1)

SECTION I

CONTENU DE LA PRÉVISION
DES BESOINS D'ESPACE

1. La prévision des besoins d'espace transmise chaque année scolaire aux municipalités conformément à l'article 272.3 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) présente une liste des immobilisations du centre de services scolaire dédiés à l'enseignement ainsi qu'une estimation de ses besoins d'espace futurs à cette fin.

2. La liste des immobilisations comprend notamment le nom de chaque bâtiment des écoles, des centres de formation professionnelle et des centres d'éducation des adultes relevant du centre de services scolaire et, pour chacun, son adresse, le niveau des services éducatifs qui y sont dispensés ainsi que sa capacité d'accueil.

La liste inclut tout bâtiment dont la construction est en cours ou annoncée et indique les renseignements visés au premier alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires.

3. L'estimation des besoins d'espace futurs présente les besoins supplémentaires envisagés en matière d'immobilisations pour les prochaines années scolaires. Elle doit minimalement couvrir 5 années scolaires pour les écoles principalement destinées aux services d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire et 10 années scolaires pour les écoles principalement destinées aux services d'enseignement secondaire.

Les besoins sont présentés selon les territoires d'analyse qui y sont définis.

Un sommaire de la méthode d'estimation des besoins est présenté.

SECTION II

ÉLABORATION DE LA PRÉVISION DES BESOINS D'ESPACE

4. Un projet de prévision des besoins d'espace comprenant la liste des immobilisations et l'estimation des besoins futurs est transmis chaque année scolaire par le ministère de l'Éducation à chacun des centres de services scolaires.

5. Dans les 15 jours suivant la réception du projet, le centre de services scolaire transmet au Ministère, selon le cas, un avis de conformité ou un avis présentant toute correction que le centre de services scolaire propose à la liste de ses immobilisations.

Peut également être joint à un avis tout commentaire que le centre de services scolaire juge utile de formuler quant à l'estimation des besoins d'espace futurs.

En cas de défaut du centre de services scolaire de transmettre un avis dans le délai prévu au premier alinéa ou dans le délai supplémentaire que le Ministère a octroyé le cas échéant, le centre de services scolaire est réputé avoir transmis un avis de conformité.

6. Dans les meilleurs délais suivant la réception d'un avis, le Ministère apporte les corrections qu'il estime nécessaire à la prévision des besoins d'espace s'il y a lieu et en transmet la version finale au centre de services scolaire aux fins de l'application de l'article 272.3 de la Loi sur l'instruction publique.

Seuls des ajustements de forme permettant que le document soit utilisé aux fins de la consultation prévue à l'article 211 de la Loi sur l'instruction publique ou destinés à faciliter la compréhension des municipalités peuvent être apportés à la prévision des besoins d'espace, tels l'ajout d'une liste de municipalités pour chaque territoire d'analyse ou d'une carte délimitant les différents secteurs. De plus, un extrait ne présentant que l'information concernant directement la municipalité concernée peut y être joint.

7. Le centre de services scolaire peut, à la suite des informations reçues conformément au deuxième alinéa de l'article 272.3 de la Loi sur l'instruction publique, réviser sa prévision des besoins d'espace tel que prévu au premier alinéa de l'article 272.4 de cette loi pour y inclure celles qu'il juge pertinentes pour appuyer la planification des besoins d'espace qu'il doit transmettre aux municipalités conformément à l'article 272.5 de cette loi et soumettre à l'approbation du ministre conformément à l'article 272.8 de cette loi.

8. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

A.M., 2021

Arrêté numéro 2021-018 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 22 juin 2021

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur la chasse

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le deuxième alinéa de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut, par règlement, permettre la chasse et le piégeage aux conditions et pour tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qu'il indique;

VU les paragraphes 1^o à 4^o du troisième alinéa de l'article 56 de cette loi qui prévoit que le règlement peut en outre déterminer en fonction de son sexe ou de son âge, tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qui peut être chassé, la période de l'année, de la journée ou de la nuit pendant laquelle il peut être chassé ou piégé, la zone, le territoire ou l'endroit où il peut être chassé ou piégé, et la catégorie d'armes ou de pièges qui peut être employée;

VU le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 163 de cette loi qui prévoit que le ministre peut adopter des règlements pour limiter le nombre de permis ou de baux de chaque catégorie pour une zone, un territoire ou pour un endroit qu'il indique ou déterminer le nombre de permis ou de baux de chaque catégorie qu'une personne est autorisée à délivrer en vertu de l'article 54 pour cette zone, ce territoire ou cet endroit;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu de l'article 56 ou des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 163 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur la chasse
(chapitre C-61.1, r. 12);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;